

ami. Si les Etats-Unis, ou la Hongrie, ou l'Afrique méridionale, jugeaient à propos d'édicter des lois contraires à la religion chrétienne, je ne pourrais les approuver ou conseiller à notre gouvernement de faire la même chose.

L'honorable M. SCOTT : Notre devoir est de donner un bon exemple.

L'honorable M. MCGREGOR : Nous devrions être aussi généreux que le sont les Etats-Unis. Ceux-ci n'exigent pas d'un étranger trois années de séjour chez eux pour l'admettre dans leur marine. Si cet étranger a séjourné seulement un mois aux Etats-Unis et s'il fait alors la déclaration de l'intention qu'il a de devenir citoyen des Etats-Unis, il peut être admis dans la marine après examen et conduire un navire s'il est trouvé capable de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : J'approuve entièrement la législation qui est maintenant proposée, en dépit des prévisions de l'honorable sénateur de Halifax. Je crois que le temps est arrivé où il est à propos d'exercer certaines représailles contre les Etats-Unis. Si nos marins ne sont pas assez bons pour être admis comme capitaines dans la marine des Etats-Unis, les marins de ceux-ci ne le sont pas plus que les nôtres chez eux pour être admis comme capitaines de navires canadiens. Je voudrais que nos règlements concernant notre navigation de cabotage fussent tout aussi rigoureux que ceux des Etats-Unis concernant leurs relations internationales avec le Canada. Il y a, selon moi, d'autres raisons pourquoi la présente législation devrait être adoptée. Il y a des occasions dans lesquelles l'intérêt du Canada exige que le ministre de la Marine soit revêtu d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'empêcher que des sujets de nations étrangères deviennent des capitaines de navires canadiens.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve l'attitude prise par l'honorable sénateur de Halifax. Je crois que ce serait ridicule et une folie pour quelque pays que ce soit de s'abstenir de prendre à son service tout étranger pouvant lui être utile, et je n'approuve pas la doctrine protectionniste que mon honorable ami vient d'énoncer. De ce que les Etats-Unis ou tout autre pays commettent une folie, il ne s'ensuit pas que

nous devions suivre leur exemple. Il arrive souvent—mais j'ignore si la même chose peut se dire relativement aux grands lacs, quoiqu'on puisse l'inférer des remarques de l'honorable sénateur de Hastings—qu'on se ligue contre les marins étrangers comme le font les unions ouvrières contre la concurrence des ouvriers du dehors. Dans les provinces maritimes, nous avons souvent besoin d'accepter tout marin à quelque nationalité qu'il appartienne. Nous priver de l'avantage de pouvoir faire conduire convenablement nos bateaux employés à la navigation de cabotage, simplement parce que le capitaine offrant ses services serait un enfant de la Norvège, ou un citoyen des Etats-Unis, et aussi parce que nos capitaines canadiens n'obtiendraient pas le même privilège dans les pays étrangers que je viens de nommer, serait une grande folie.

L'honorable M. MCGREGOR : Nous avons très souvent pour conduire nos navires des officiers étrangers. Il peut arriver que l'on ait pour second d'un navire un norvégien qui n'a jamais eu l'occasion de fixer son domicile en Canada. Si un capitaine meurt, le second le remplace. Le propriétaire du navire devrait avoir le droit de décider qui doit agir comme capitaine de son navire.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le capitaine d'origine étrangère se fait naturaliser, il devient habile à servir dans notre marine. L'arrêté du conseil qui sera sans doute rendu pour mettre en opération la présente loi, pourvoira à cette question de détail. La latitude donnée dans la législation qui est maintenant proposée est suffisamment grande pour permettre de régler convenablement cette question.

L'honorable M. DOMVILLE : L'Angleterre est un pays libre. Quand un homme va en Angleterre, est-il obligé de prêter le serment d'allégeance avant de pouvoir obtenir le commandement d'un navire? Quelqu'un parmi nous a-t-il jamais entendu parler d'une pareille obligation? Non jamais! On peut offrir des hommes pour occuper des positions sur un navire, et le propriétaire de ce navire peut ne pas en avoir besoin; mais d'après le présent bill, un propriétaire de navire peut connaître un bon officier qui réside à Boston et qui lui con-